PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval

Communes de
Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

Note de présentation
1 - Annexes relatives à la procédure

Dossier d'approbation 2023

Annexe 1-1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRi

Annexe 1-2 – Arrêté préfectoral modifiant le périmètre d'étude du PPRi

Annexe 1-3 – Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du PPRi

Annexe 1-4 – Arrêté préfectoral d'approbation du PPRi

Annexe 1-1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

ARRÊTÉ N° 38_2019_02_14_008

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° : F-084-18-P-0085 du 12/12/2018, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques inondations du Drac sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif ;

Vu la cartographie des aléas du Drac et ses modalités d'application en urbanisme portées à connaissance des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif par le préfet de l'Isère le 16 mai 2018 ;

Vu les avis de Grenoble-Alpes-Métropole, et des communes d'Échirolles et de Pont-de-Claix ;

Considérant la nécessité de délimiter des zones exposées aux risques d'inondation par le Drac en prenant en compte les risques de défaillance des systèmes d'endiguement sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise, Vif ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les mesures adaptées de prévention des risques, de protection et de sauvegarde des personnes et des biens, en particulier en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs affectés par les crues du Drac ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est celui relatif à l'aléa « crues rapides des rivières » généré par le Drac sur sa partie aval, entre le pont de la Rivoire à Vif et la confluence avec l'Isère. Ces risques intègrent la possibilité de défaillance du système d'endiguement du Drac. Les aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire ne sont pas traités par le PPRI du Drac.

ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT 38) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de PPRI du Drac, sous l'autorité du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI du Drac a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a conclu que le projet de PPRI du Drac n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale (cf annexe 2).

ARTICLE 5 – Modalités de l'association

Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRI du Drac sont les représentants de Grenoble-Alpes-Métropole et les représentants des communes mentionnées à l'article 1.

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI du Drac :

- l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) ;
- le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;
- la Commission Locale de l'Eau ;
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Urbaine de Grenoble ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Isère ;
- Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR) ;
- Électricité de France (EDF) ;
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- le Parc Naturel Régional (PNR) du Vercors ;
- la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Le préfet ou le service instructeur organiseront **des réunions techniques avec les POA** pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRI (cartographies des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit).

Le projet de PPRI sera soumis à l'avis des POA listés dans le présent article, avant enquête publique, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et les communes. Elle concernera notamment :

- la mise à disposition du public, par les communes, des documents fournis par le service instructeur ;
- la tenue d'au moins deux réunions publiques d'information ;
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires / Service sécurité et Risques
17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE CEDEX 9

ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 7 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes visées à l'article 1 ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Arrêté de prescription du PPRI du Drac
Annexe 1 - Périmètre d'étude

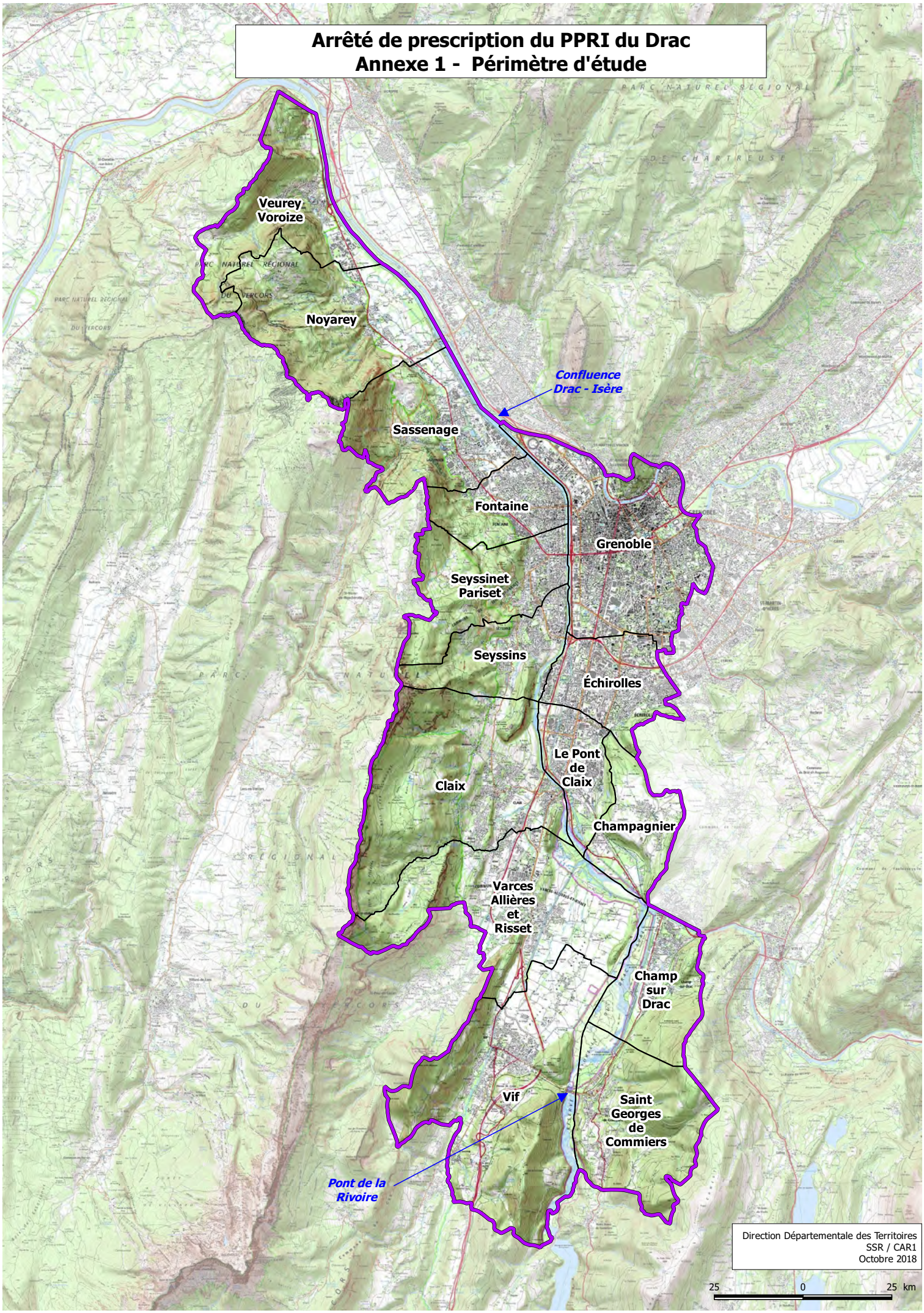

Direction Départementale des Territoires
SSR / CAR1
Octobre 2018

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval (38)

n° : F-084-18-P-0085

Décision n° F-084-18-P-0085 en date du 12 décembre 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 12 décembre 2018

Après examen au cas par cas

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0085 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval, reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 17 octobre 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation liés aux crues du Drac sur les communes de Grenoble, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Noyarey, le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize, et Vif, étant noté que toutes ces communes font partie de Grenoble-Alpes Métropole,
- étant précisé que, sur la zone d'étude, le lit du Drac est entièrement endigué et que son débit est régulé par les barrages hydroélectriques situés en amont,
- étant précisé que le territoire d'étude est concerné par la stratégie locale des risques d'inondations (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble Voiron,
- étant précisé que plusieurs études menées en 2012 et 2013, dans le cadre de l'élaboration du TRI, ont remis en cause la connaissance antérieure des risques, en identifiant notamment de nouvelles zones fortement inondables,
- étant précisé que ces études ont mis en évidence la nécessité de disposer au plus vite d'une modélisation complète des risques d'inondation pour l'ensemble du Drac aval, prenant en compte une rupture systématique de l'ensemble des ouvrages d'endiguement, ce qui a conduit à la réalisation de nouvelles études pour la détermination de la cartographie de l'aléa,
- qui prend comme aléa de référence la crue centennale, correspondant à la crue historique de 1856 (débit maximal du Drac de 1 800 m^3/s dans la traversée de Grenoble),
- qui se base sur les principes suivants :
    - les zones inondables non ou peu urbanisées sont rendues inconstructibles ;
    - les projets concernant des constructions existantes et les nouveaux projets autorisés en zone urbanisée le sont sous réserve d'adaptation des constructions aux aléas et de non-aggravation des risques pour les terrains voisins ;
    - l'augmentation de population n'est pas permise dans les secteurs les plus dangereux ;
    - le renouvellement urbain résilient et adapté au risque est autorisé ; ce principe conduit à imposer, pour les projets autorisés :
        - d'une manière générale, la non-aggravation des risques en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet,

- la localisation du plancher au-dessus de la côte de référence pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les nouveaux planchers habitables en cas d'adaptation de l'existant ;
- la réalisation des nouveaux projets hors bande de recul par rapport aux canaux et fossés ;
- le respect d'un « *rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI)* », et la « *justification d'une certaine transparence hydraulique* »,

- qui n'imposera pas de travaux de protection collective, mais prévoira certaines mesures d'information, de prévention et de sauvegarde (réalisation d'étude sur la circulation des eaux, mesures relatives à la gestion des eaux d'assainissement, etc.),
- étant précisé que les cartes d'aléas et un règlement provisoire ont été portés à la connaissance des communes concernées et de Grenoble-Alpes-Métropole le 16 mai 2018, le formulaire précisant que le zonage réglementaire devra encore faire l'objet d'adaptations avant d'aboutir à sa version définitive,
- étant précisé que le projet de PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole, arrêté le 28 septembre 2018 mais non encore approuvé, prend en compte le porter à connaissance du 16 mai 2018, et intègre notamment la cartographie des aléas et du projet de zonage réglementaire,
- étant précisé qu'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) est en cours d'élaboration sur le territoire et évaluera l'opportunité de réaliser ou non des travaux sur les systèmes d'endiguement et le cours d'eau,

Notant que, selon le formulaire « *le projet de PLUi arrêté le 28 septembre 2018 intègre le risque d'inondation par le Drac, dans son zonage et dans son règlement écrit* » sur la base du porter à connaissance des communes et de Grenoble-Alpes-Métropole des « *cartes d'aléas du futur PPRI du Drac* » ; que le projet de PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et sera soumis à avis d'autorité environnementale et à enquête publique,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée :

- située sur le territoire d'une agglomération présentant un dynamisme important, et dont le territoire est très fortement contraint par la géographie, la topographie, et les risques naturels qui y sont présents,
  - étant précisé que les zones inondables couvrent environ 1 952 ha, que les trois quarts de l'emprise inondable concernent un territoire urbanisé, et que 60 % des zones urbanisées inondables sont concernées par un aléa fort ou très fort, le cœur de la métropole étant notamment situé au sein de la zone inondable,
  - étant précisé que l'emprise inondable concerne environ 4 000 habitations individuelles et 57 000 appartements, la population potentiellement concernée par un aléa d'inondation étant estimée à 130 000 personnes, de nombreux établissements recevant du public et des équipements stratégiques étant également situés en zone inondable,
  - étant précisé que du fait des spécificités du territoire, il n'existe, selon le formulaire, plus dans le cœur de la métropole « *de secteur hors contrainte environnementale et hors risques qui ne soit pas urbanisé* »,
  - étant précisé qu'à une échelle plus large, le territoire d'étude (d'environ 21 000 ha) est également composé de nombreuses zones naturelles (49 % de l'emprise) et agricoles (15 %),
- située sur un territoire concerné notamment par la présence d'un site Natura 2000 (sur les hauteurs de la commune de Sassenage), de 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de 5 espaces naturels sensibles (ENS), et de nombreuses zones humides identifiées,
- étant noté que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble, approuvé en 2012, fixait comme objectifs majeurs la densification des secteurs déjà urbanisés et la diminution forte de l'implantation de nouvelles constructions dans les zones plus rurales,

Considérant les incidences prévisibles de l'élaboration du PPRI :

- les impacts sur les milieux naturels et les zones à enjeux environnementaux qui devraient être limités :
    - o les secteurs présentant des enjeux environnementaux étant, dans la majorité des cas, situés sur les coteaux ou à distance de la zone inondable, et ainsi peu susceptibles d'être directement affectés par l'élaboration du PPRI,
    - o étant précisé que deux secteurs, situés en zone inondable, présentent cependant des enjeux particuliers :
        - ▪ la plaine agricole située sur les communes de Noyarey, Sassenage et Veurey-Voroize, qui comprend notamment le marais des Engenières (ZNIEFF de type I et ENS, et qui fait l'objet d'un arrêté de protection du biotope), plusieurs corridors écologiques identifiés au SRCE et plusieurs zones humides, ainsi que des boisements classés en ZNIEFF de type I ;
        - ▪ la réserve naturelle des Isles du Drac, correspondant au périmètre de la ZNIEFF de type I de la Basse Vallée du Drac, et qui comprend plusieurs zones humides et périmètres de protection de captage des eaux de Grenoble ;
        - ▪ étant précisé que l'élaboration du PPRI est de nature, sur ces secteurs, à assurer une protection supplémentaire des enjeux environnementaux en y limitant les possibilités déjà restreintes d'urbanisation,
    - o le principe d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées devant de manière générale conduire à apporter une protection supplémentaire de certaines zones naturelles ou agricoles,
    - o les reports d'urbanisation qui devraient être réduits, la stratégie visée par le PPRI à travers son règlement consistant, dans la lignée des objectifs poursuivis par le SCoT, en un renouvellement urbain résilient et adapté au risque, la configuration du territoire limitant par ailleurs significativement l'expansion de l'urbanisation, du fait notamment des contraintes liées aux massifs montagneux,
- les impacts sur la protection de la santé humaine qui devraient être significativement positifs, l'élaboration du plan devant conduire à une meilleure protection d'un territoire susceptible d'être très fortement affecté par les risques d'inondations et présentant des enjeux humains importants,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval, présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, n° F-084-18-P-0085, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe 1-2 – Arrêté préfectoral modifiant le périmètre d'étude du PPRi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICES SÉCURITÉ ET RISQUES

ARRÊTÉ N° 38-2019-11-13-001

portant modification du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Drac aval ;

Considérant qu'un scenario de défaillance du système d'endiguement à hauteur de la vanne de Monlogis sur la commune de Le Pont-de-Claix ne peut, en l'état actuel des études, être écarté ;

Considérant que le PPRI doit être établi à l'échelon pertinent et que son périmètre d'étude peut être étendu en cours de procédure d'élaboration par arrêté ;

Considérant que ce scénario nécessite d'étendre le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des naturels prévisibles d'inondation sur la partie aval du cours d'eau le Drac aux communes de Saint-Martin-d'Hères et Eybens;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Extension du périmètre mis à l'étude.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la partie aval du cours d'eau le Drac, dénommé ci-après « PPRI du Drac », est prescrite sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, **Eybens**, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, **Saint-Martin-d'Hères**, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, susceptibles d'être affectées par les crues du Drac, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 – Modification de l'annexe 1

Le plan figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté, le plan qui lui est annexé ainsi que l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 seront notifiés :

- aux maires des communes d'Eybens et de Saint-Martin-d'Hères ;
- au président de Grenoble-Alpes Métropole.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes de Saint-Martin-d'Hères et d'Eybens, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Isère, Messieurs les Maires des communes de Saint-Martin-d'Hères et de Eybens, Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 NOV. 2019

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Arrêté portant modification du périmètre d'étude du PPRi du Drac aval.
Annexe - Périmètre détude

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 13 NOV. 2019

Lionel BEFFRE

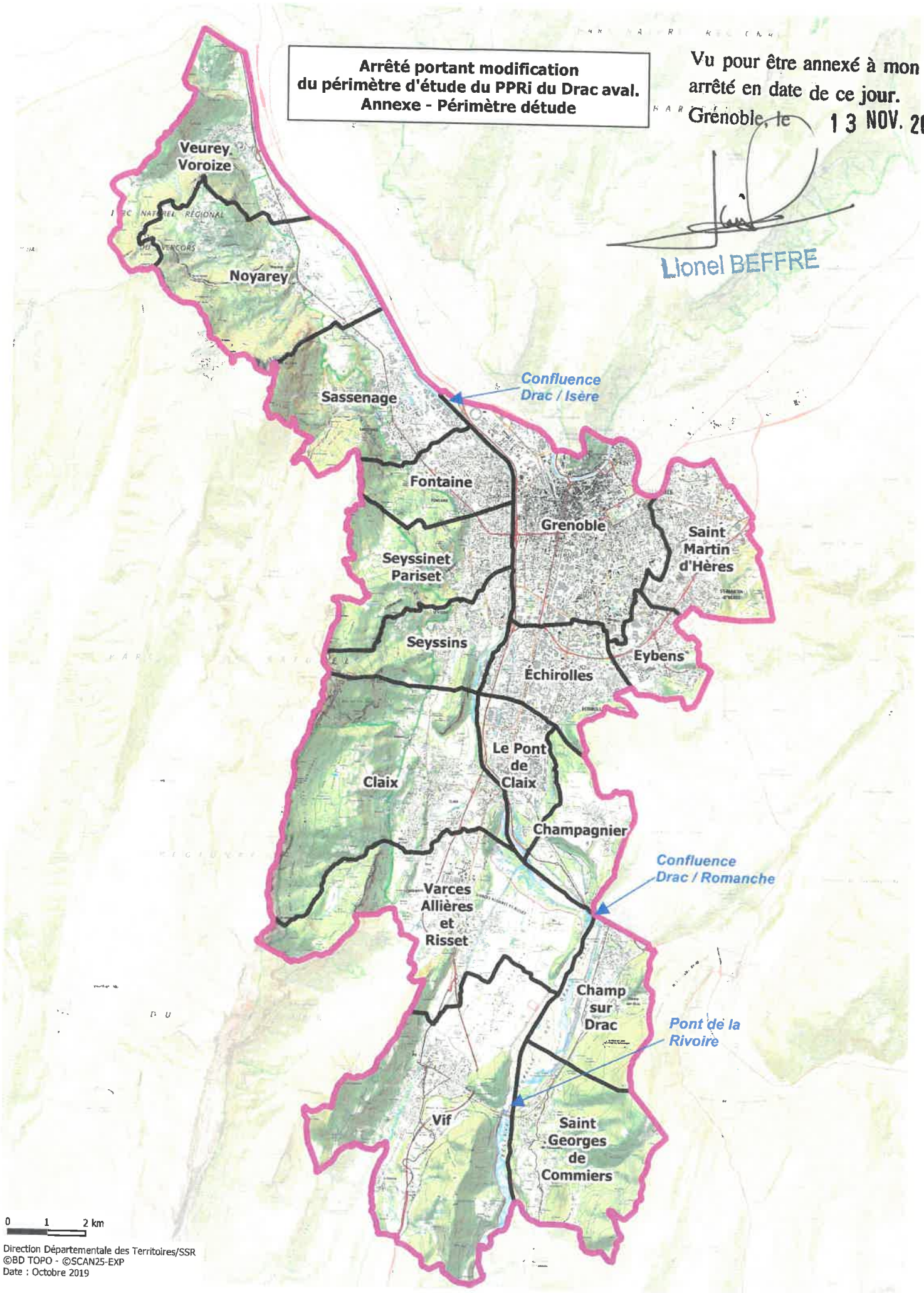

Direction Départementale des Territoires/SSR
©BD TOPO - ©SCAN25-EXP
Date : Octobre 2019

Annexe 1-3 – Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'approbation du PPRi

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques

ARRETE N° 38_2022_02_14_00002

portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'Inondation (PPRi) du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. PREVOST Laurent ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 relatifs aux dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles, et en particulier son article R. 562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019, portant prescription du plan de prévention des risques inondation du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019, portant modification du périmètre d'étude du plan de prévention des risques inondation du Drac aval en étendant le périmètre aux communes d'Eybens et de Saint-Martin-d'Hères ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques inondation du Drac aval n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle phase de consultation des personnes et organismes associés au vu des nombreuses observations issues de la première consultation ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

Tél : 04 56 59 43 72
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Prorogation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques inondation du Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce-Allières-et-Risset, Veurey-Voroise et Vif, prescrit par arrêté n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 14 août 2023.

ARTICLE 2 – Modalités d'association et de concertation

Les modalités d'élaboration du plan de prévention des risques inondation du Drac aval, d'association des personnes et organismes associés et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 1 et au président de Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1 et au siège de Grenoble-Alpes-Métropole.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 et Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Annexe 1-4 – Arrêté préfectoral d’approbation du PPRi

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ N° 38_2023_07_17_00002

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Drac aval
sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Grenoble-Voiron approuvée le 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-13-001 du 13 novembre 2019 portant modification du périmètre d'étude du PPRI du Drac aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-14-00002 du 14 février 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-18-P-0085 en date du 12 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-09-15-00007 du 15 septembre 2022 soumettant le projet de PPRI du Drac aval à enquête publique ;

Tél : 04 56 59 43 72
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38 040 Grenoble Cedex 9

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Le PPRI du Drac aval couvre le territoire des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Le dossier du PPRI du Drac aval est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement écrit et ses annexes,
- des documents graphiques,
  - Plan A : zonage réglementaire,
  - Plan B : cotes de référence.

ARTICLE 2

Le PPRI du Drac aval vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que le PPRI annexé seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le PPRI du Drac aval sera tenu à la disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère (12 place de Verdun CS 71046 38021 Grenoble Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique (MTE - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex) dans le même délai. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole et la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 JUIL. 2023

Le préfet

Laurent PREVOST